

Le tableau suivant indique le nombre de détenus dans les prisons communes sous la juridiction des provinces, aux dates indiquées :—

CRIMINELS DÉTENUS DANS LES PRISONS PROVINCIALES DU CANADA.

PROVINCES.	Nombre de prisons.	Date.	NOMBRE DE DÉTENUS.		Total.
			Hommes.	Femmes.	
Ontario.....	*59	30 sept. 1902.	840	245	1,085
Québec.....	24	31 déc. 1901.	338	134	472
Nouvelle-Ecosse.....	†54	30 juin 1902.	165	19	184
Nouveau-Brunswick.....	‡32	30 " 1902.	53	15	68
Manitoba.....	3	31 déc. 1901.	55	6	61
Colombie-Britannique.....	5	31 oct. 1898.			174
Ile du Prince-Edouard.....	†6	30 juin 1902.	10	1	11
Les Territoires (Régina et Prince-Albert).....	2	30 " 1902.	29	2	31
Canada.....	185	1,490	422	2,086

* Y compris 14 détentions au violon, la prison centrale et l'établissement Mercer d'éducation correctionnel Toronto, Ontario, celui de Penetanguishene.

† Y compris 3 détentions au violon.

‡ Y compris 33 détentions au violon. § Y compris 17 détentions au violon. || Pas donné.

Les gouvernements des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne donnent pas le relevé des criminels dans leurs prisons ; nous avons dû, en conséquence, nous adresser aux shérifs des divers comtés, lesquels se sont presque tous rendus à notre demande, et nous devons les remercier de leur obligeance.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

L'organisation judiciaire du Canada a été décrite aux pages 32 et 33.

La loi qui autorise la réunion et l'élaboration des statistiques criminelles est venue en vigueur en 1876. Les renseignements reçus acquièrent chaque année une plus grande valeur, par suite du plus grand soin mis à les recueillir. Toute la matière a été remise à l'étude dans l'année 1893, et le résultat a été qu'on a ajouté au travail, les statistiques relatives aux criminels relevant de la police à cheval du Nord-Ouest.

Les statistiques sont élaborées sous deux rubriques : Infractions justiciables du jury (indictable offences) ; et "Infractions donnant lieu à condamnations sommaire" (Summary convictions). La première catégorie comprend les crimes et délits jugés par les tribunaux et jurys, soit en suivant la procédure générale établie par le chapitre 174 des Lois Refondues du Canada, ou la procédure sommaire applicable à certains cas prévus par les lois relatives aux "Poursuites sommaires," aux "Poursuites sommaires de consentement" et aux "jeunes délinquants," chapitre 175, 176 et 177 des Lois Refondues du Canada. La seconde catégorie comprend tous les délits de moindre gravité, jugé par les juges de paix, magistrats de police, magistrats stipendiaires, en vertu du chapitre 178 des Lois Refondues du Canada.